

**Loi modifiant la loi sur  
les droits de succession (LDS)**  
*(Voies de recours contre  
les décisions du Conseil d'Etat)*  
**(13231)**

**D 3 25**

*du 13 octobre 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25), est  
modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits des  
personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un  
but de service public ou d'utilité publique. Les décisions du Conseil d'Etat  
peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première  
instance.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est  
modifiée comme suit :

**Art. 6, lettre u (nouvelle teneur)**

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :

- u) les donations faites aux institutions visées à l'article 28, alinéa 1;

**Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits les  
donations faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger,  
lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Les  
décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal  
administratif de première instance.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.